ACCORD DE CONFIDENTIALITE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

(i) La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Pierre LAURENT, responsable du développement, direction des prêts de la Banque des territoires dûment habilité, (la « CDC »),

ET

(ii) OPTION 1 [nom et prénom du signataire]

(le « Partenaire »),

OPTION 2 [nom et prénom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité et agissant pour le compte de [nom de l'entité], [forme sociale], dont le siège social est situé [adresse du siège social], (le « Partenaire »),

Ci-après désignés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Dans le cadre du Hackathon RenovAction se déroulant du 11 au 22 juin 2020, le Partenaire est amené à travailler sur les cinq défis proposés par les organistaeurs et notament le défi porté par la CDC « Mesurer l'impact des travaux réalisés sur les factures énergétiques » (le « **Projet** »).

Afin de permettre la réalisation du Projet, la CDC met à disposition du Partenaire certaines Informations Confidentielles dont notamment des bases de données (bases éco-prêt et PAM) de la Banque des Territoires.

Le Partenaire agissant en qualité de préposé ou de salarié d'une entité personne morale déclare être dûment habilité à agir pour le compte de cette entité personne morale.

La CDC a conditionné l'accès à ces Informations Confidentielles (tel que ce terme est défini ci-dessous), notamment les bases de données susmentionnées, à la conclusion du présent accord de confidentialité (l'« **Accord** »).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUE SUIT :

1. Definitions

« Affilié » signifie une personne qui Contrôle, est Contrôlée par ou est sous un Contrôle

commun avec une autre personne.

« Bénéficiaire » signifie la Partie à l'Accord qui reçoit les Informations Confidentielles de la

Partie Divulgatrice ou ses Représentants.

« Contrôle » ou s'entend de la notion telle qu'elle ressort de l'article L.233-3 du Code de

« Contrôler » commerce.

« Informations signifie toute information transmise par la CDC et la Banque des Territoires,
Confidentielles » notamment les bases de données susmentionnées, dans le cadre du Projet,

fixée sur un support physique ou non, mise à disposition ou transmise sous quelque forme que ce soit, par la Partie Divulgatrice ou ses Représentants au Bénéficiaire ou ses Représentants, avant ou après la conclusion du présent Accord. Les Informations Confidentielles incluent également toutes

notes, analyses, synthèses, études, prévisions, interprétations ou tous autres documents qu'ils soient ou non élaborés par chacune des Parties ou ses Représentants, qui contiendraient, refléteraient ou seraient fondés intégralement ou en partie sur l'Information Confidentielle fournie dans le cadre de cet Accord. Sont également considérées comme des Informations Confidentielles l'existence même du Projet, l'existence et le contenu du présent Accord, les discussions entre les Parties, les négociations concernant le Projet, le contenu, les délais et l'état d'avancement de ces négociations ainsi que le fait que des Informations Confidentielles aient été mises à disposition ou transmises au Bénéficiaire ou ses Représentants.

Les Informations Confidentielles ne comprennent pas les informations (i) qui sont ou viendraient à être disponibles et connues du public sans que cela ne résulte d'une violation de l'Accord, (ii) qui ont été licitement mises à disposition ou transmises au Bénéficiaire ou ses Représentants par un tiers non tenu par une obligation de confidentialité envers la Partie Divulgatrice pour ce qui concerne les informations divulguées, (iii) qui ont été indépendamment développées par le Bénéficiaire sans l'usage d'Informations Confidentielles de la Partie Divulgatrice et sans que cela ne résulte d'une violation de l'Accord ou (iv) qui sont déjà connues du Bénéficiaire, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers.

« Partie Divulgatrice »

signifie la Partie qui divulgue des Informations Confidentielles au Bénéficiaire ou ses Représentants.

« Représentants »

signifie, relativement à une Partie, ses Affiliés, ainsi que ses (et ceux de ses Affiliés) dirigeants, mandataires sociaux, employés, représentants, membres des comités internes, agents et conseillers externes (incluant, de manière non exhaustive, les conseillers techniques, financiers, fiscaux, juridiques ou comptables)

2. Engagement de confidentialité

A moins d'obtenir un accord préalable et écrit de la Partie Divulgatrice, le Bénéficiaire s'engage :

- (i) sauf obligations légales ou règlementaires contraires, à garder confidentielles et à ne pas divulguer ou révéler les Informations Confidentielles à toutes personnes autres que ses Représentants qui (i) participent directement et activement au Projet et (ii) auront été informés du contenu et des obligations du présent Accord ;
- (ii) à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à des fins autres que dans le cadre du Projet ; et
- (iii) à protéger et maintenir la confidentialité des Informations Confidentielles de la Partie Divulgatrice en prenant des précautions au moins équivalentes à celles que le Bénéficiaire prendrait pour protéger ses propres Informations Confidentielles.

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ceux de ses Représentants internes qui ont accès à des Informations Confidentielles respectent le présent Accord.

Toute communication ou déclaration qui pourrait être faite par le Bénéficiaire à des tiers et notamment à la presse ou plus globalement au public concernant les Informations Confidentielles et notamment les bases de données susmentionnées ne peut être réalisée sans l'accord préalable et écrit de la CDC sur le principe de cette annonce ou déclaration et le contenu exact de cette annonce ou déclaration.

3. Obligation de divulgation

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ou l'un de ses Représentants feraient l'objet d'une demande de divulgations d'Informations Confidentielles fournies par la Partie Divulgatrice de la part d'un tiers en vertu d'une disposition légale ou réglementaire (y compris boursière) ou d'une norme comptable ou en exécution d'une décision de justice émanant d'un tribunal compétent devenue définitive, ou d'une procédure d'instruction dans le cadre de procédures judiciaires ou d'une demande émanant d'une autorité administrative, de contrôle ou règlementaire, le Bénéficiaire s'engage (i) avant toute divulgation, à en informer la Partie Divulgatrice et en fournir une copie dès que possible et au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception d'une telle demande et (ii) à ne divulguer celles des Informations Confidentielles qu'il est tenu de divulguer que dans la limite de ce qui est strictement nécessaire. Le Bénéficiaire fera ses meilleurs efforts pour obtenir que celles des Informations Confidentielles qui auront dû être divulguées fassent l'objet d'un traitement confidentiel.

4. Propriété des Informations Confidentielles

- 4.1. Dans le cadre du Projet, la CDC autorise expressément la Bénéficiaire à reproduire, représenter, adapter et diffuser les Informations Confidentielles et notamment les bases de données susmentionnées sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne et externe, pour la durée du hackathon.
- 4.2. Tous les droits afférents aux Informations Confidentielles et notamment aux bases de données susmentionnées demeurent la propriété de la Partie Divulgatrice. Aucun droit sur celles-ci n'est accordé ou créé par l'Accord, à l'exception des droits concédés au Bénéficiaire énoncés dans le paragraphe 4.1. En particulier, la Partie Divulgatrice conserve tous droits, notamment de propriété intellectuelle, préexistants ou à naître, sur les Informations Confidentielles et tout autre élément créé par cette Partie au cours de l'exécution de l'Accord.

5. Restitution/destruction des Informations Confidentielles

- 5.1. Le Bénéficiaire s'engage, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la fin du hackathon, à restituer à la Partie Divulgatrice toutes les Informations confidentielles y compris toute copie ou reproduction, quel qu'en soit le support (notamment informatique, numérique, électronique ou papier). Sur demande expresse de la Partie Divulgatrice, le Bénéfiaciaire s'engage à détruire dans les meilleurs délais les Informations Confidentielles.
- 5.2. Le Bénéficiaire et ses Représentants s'interdisent de conserver une copie des Informations Confidentielles, sous quelque forme que ce soit, sauf obligation légale et règlementaire imposant la conservation de documents ou créée dans le cadre de procédures automatisées de sauvegarde électronique, sous réserve que (i) les Informations Confidentielles demeurent soumises aux obligations de cet Accord aussi longtemps que conservées par le Bénéficiaire ou ses Représentants et (ii) de telles Informations Confidentielles, à l'exception de celles faisant l'objet de procédures automatisées de sauvegarde électronique, soient retournées ou détruites conformément aux stipulations du présent Accord dans le cas où le Bénéficiaire ou ses Représentants cesseraient d'être tenus, pour quelque raison que ce soit, par les obligations légales ou règlementaires ayant justifié une telle conservation.

6. Absence de garanties

La Partie Divulgatrice ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des Informations Confidentielles divulguées par elle et aucune Partie ne supportera la responsabilité de l'utilisation des Informations Confidentielles ou des erreurs ou des omissions qui pourraient les affecter.

7. Absence d'engagements réciproques

Le présent Accord ne peut en aucun cas être interprété comme constituant une offre ou un accord relatif au Projet ou à une participation d'une ou des Parties au Projet. Il est entendu qu'en dehors des stipulations expresses de cet Accord, celui-ci ne crée aucune obligation relative au Projet et que de telles obligations ne pourront résulter que d'un ou de plusieurs accords définitifs concernant le Projet.

8. Protection des données à caractère personnel

Les Parties déclarent respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel notamment (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou la remplacer et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

9. Divers

Cet Accord est conclu en considération de la personne de chacune des Parties (*intuitu personae*) et aucune des Parties ne peut le céder, en tout ou partie, d'une manière quelconque, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Le Bénéficiaire devra notifier immédiatement la Partie Divulgatrice en cas de violation de l'Accord, et notamment en cas de survenance de circonstances ou d'évènements pouvant laisser penser que des Informations Confidentielles sont ou pourraient être compromises ou communiquées ou utilisées de façon impropre.

Les obligations des Parties au titre de l'Accord prennent effet le à compter de la signature de l'Accord et se poursuivront pendant une période de vingt-quatre (24) mois.

Si l'une quelconque des stipulations de l'Accord doit être déclarée nulle ou inapplicable, elle sera modifiée en vue d'obtenir sa validité ou sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité ou la non applicabilité de l'Accord ni de ses autres stipulations. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour remplacer toute clause nulle ou inapplicable par une clause nouvelle se rapprochant le plus possible de l'intention initiale des Parties.

L'Accord représente l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet et remplace tous les accords antérieurs, écrits ou oraux, afférents aux Informations Confidentielles. L'Accord ne peut être modifié que par accord écrit des Parties.

10. Loi Applicable - Litiges

L'Accord est régi par le droit français. Tout litige pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent Accord sera soumis aux Tribunaux compétents dans le ressort des juridictions de second degré de Paris.

Fait àLe _	
En deux (2) exemplaires originaux	
La Caisse des Dépôts et Consignations	[Nom et prénom du Partenaire]
Représentée par Pierre Laurent	